

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BISCUITS SAINT GEORGES

ZI de la Gagnerie - BP 115
Saint Georges des Gardes
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Références : 2022-509_BISCUITS SAINT GEORGES_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement BISCUITS SAINT GEORGES implanté ZI de la Gagnerie - BP 115 Saint Georges des Gardes 49120 CHEMILLE EN ANJOU. L'inspection a été annoncée le 05/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS SAINT GEORGES
- ZI de la Gagnerie - BP 115 Saint Georges des Gardes 49120 CHEMILLE EN ANJOU
- Code AIOT : 0006302327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société BISCUITS SAINT GEORGES exploite à Saint-Georges-des-Gardes, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou, un établissement de fabrication de biscuits, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007, modifiés par les arrêtés des 10 juillet 2008 et 14 octobre 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes visites du 23/06/2017 et du 06/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4 - alinéa 1 et 15	/	Sans objet
5	Bruit - constat 23/06/17	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 6.2.1 et 6.6.2	/	Sans objet
8	Atelier charge accumulateurs: respect dispositions AM - constat 23/06/17	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.1 et 2.4.1 - alinéas 1 et 2	/	Sans objet
9	Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 23/06/17	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 - alinéas 1 et 4	/	Sans objet
10	Situation administrative - constat 23/06/17	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets eaux résiduaires industrielles: respect débit max - constat 23/06/17	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.3.6; AP du 10/07/2008	/	Sans objet
2	Rejets eaux résiduaires industrielles: respect VLE - constat 23/06/17	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.3.6; AP du 10/07/2008 - article 1er; AP du 14/10/2008 - article 1er	/	Sans objet
3	Rejets eaux pluviales: respect VLE	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 4.3.3.3 - alinéa 1	/	Sans objet
6	Atelier de charge d'accumulateurs: désenfumage - constat 23/06/17	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 8.2.1 - alinéa 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Atelier de charge d'accumulateurs: ventilation - constat 23/06/17	Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article article 8.2.2	/	Sans objet
11	Attestation annuelle pour les biodéchets - constat 06/10/21	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-226-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant transmettra un plan des réseaux actualisé et daté.
- L'exploitant mettra en oeuvre les mesures nécessaires afin de respecter les valeurs limites de bruit.
- L'exploitant justifiera que le local abritant les installations de charge d'accumulateurs respecte les prescriptions relatives aux règles d'implantation et au comportement au feu, ou justifiera que ces installations ne sont plus classées.
- L'exploitant justifiera de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie.
- L'exploitant transmettra au préfet un tableau de classement de ses installations mis à jour.
- L'exploitant justifiera que les sondages réalisés pour le diagnostic des sols au niveau de l'ancienne cuve de fioul ont bien été réalisés de sorte à vérifier l'état des sols sous cette ancienne cuve.
- L'exploitant justifiera de la suppression de la cuve de gazole, et de l'absence d'impact généré dans les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux résiduaires industrielles: respect débit max - constat 23/06/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.3.6; AP du 10/07/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit maximum sur 24h consécutives: 35 m3.
Constats : Des résultats d'autosurveillance de 2016, il ressortait que le débit maximum autorisé était dépassé de façon récurrente, avec ponctuellement des débits supérieurs à 2 fois la valeur limite (VL). Sous GIDAF, l'exploitant expliquait que ces dépassements étaient liés à des nettoyages plus importants, pour cause de problèmes de production ou présences de matières difficiles à traiter. Lors de la visite de 2017, l'exploitant indiquait que les modalités de soutirage des boues avaient également pour effet d'augmenter le débit de rejets certains jours, car le soutirage des boues bloquait les rejets. Ainsi, il venait de mettre en place une presse à vis pour le soutirage des boues de la station permettant de réaliser simultanément les rejets aqueux, limitant ainsi les fluctuations journalières du débit. Par ailleurs, il ajoutait qu'il avait prévu la mise en place d'une cuve de maturation du polymère qui devrait permettre une réduction de 10% de la consommation d'eau pour la préparation du polymère. Enfin, il précisait que les débits journaliers fluctuaient en fonction de la production et des nettoyages (engendrant les dépassements de la VL), mais que le débit de rejet mensuel moyen était toutefois bien inférieur à 35 m3/j. L'inspection prenait acte des actions correctives réalisées ou prévues. Il était demandé à l'exploitant de préciser et mettre en œuvre les mesures correctives complémentaires qui permettraient de revenir à une situation conforme. Des résultats d'autosurveillance de 2018 à 2022, il ressort que le débit maximum autorisé était toujours dépassé en 2018 de façon récurrente (76 fois), mais avec un seul dépassement supérieur à 2 fois la VL. En revanche, la VL n'a été dépassée que deux fois sur la période 2019-2020. Enfin, aucun dépassement de la VL n'a eu lieu sur la période 2021-2022. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place un système d'automatisation de la pompe en sortie de station courant 2019, permettant d'arrêter le rejet quand celui-ci atteint 35 m3 au cours d'une journée. Il a ajouté que la capacité de la cuve tampon était de 150 m3 et qu'une alarme se déclenchait si le volume dépassait 130 m3. Par ailleurs, il a expliqué le dépassement de 2019 par le fait que l'automatisation de la pompe n'était pas encore opérationnel, et celui de 2020 par un dysfonctionnement au niveau de l'automatisation de la pompe. Enfin, il a signalé que la cuve de maturation du polymère n'avait finalement pas été mise en place.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets eaux résiduaires industrielles: respect VLE - constat 23/06/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.3.6; AP du 10/07/2008 - article 1er; AP du 14/10/2008 - article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés au réseau communal d'assainissement respectent les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Température: < 30°C- pH: 6,5 < pH < 8,5- MES: 300 mg/l ; 10 kg/j- DCO: 2000 mg/l ; 60 kg/j- DBO5: 800 mg/l ; 30 kg/j- N global: 100 mg/l ; 3,2 kg/j- P total: 15 mg/l ; 0,4 kg/j Ces valeurs s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesure en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Constats : Des dépassements ponctuels et limités en valeur des concentrations et des flux en DCO, MES et NGL avaient été constatés en 2016. Des dépassements de la concentration en MES avaient été constatés en avril et mai 2017 (plus du double de la VL en mai). Lors de la visite de 2017, l'exploitant avait indiqué que les dépassements constatés pouvaient notamment être liés à des problèmes de floculation (outre le fait que certains nettoyages ponctuels pouvaient entraîner le rejet d'une forte charge en entrée de station, comme l'exploitant le mentionnait sous GIDAF pour le mois d'avril 2017). Le système d'incorporation du polymère (floculant) étant vieillissant, l'exploitant avait prévu l'installation en septembre 2017 d'une cuve de maturation du polymère qui devrait permettre de fiabiliser l'étape de floculation. L'inspection prenait acte de l'action corrective prévue. La cuve de maturation n'a finalement pas été mise place (cf. constat précédent). Des dépassements ponctuels (11 en tout) et limités en valeur (inférieurs à 2 fois la VL) des concentrations et des flux en DCO, DBO5, NGL et Pt ont été constatés en 2018 et 2019. Le pourcentage de ces dépassements de la VL est inférieur à 10 % pour chacun des paramètres (au plus 9%, pour les concentrations de DBO5, NGL et Pt en 2019). L'exploitant mentionnait sous GIDAF que cela était dû principalement au non respect des consignes de nettoyage. Seulement 3 légers dépassements de la concentration en DBO5 et des flux en DCO et NGL ont été constatés en 2020 et 2021. L'exploitant mentionnait sur GIDAF que cela était dû à des problèmes au niveau de la station (non fonctionnement, pièce défectueuses), mais aucunement au non respect des consignes de nettoyage. 3 dépassements (inférieurs à 2 fois la VL) des concentrations et des flux en DCO ont été constatés en 2022. L'exploitant mentionnait sur GIDAF que cela était de nouveau dû principalement au non respect des consignes de nettoyage. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a déclaré qu'il avait nommé un chef de production en 2020, qui avait notamment pour mission de rappeler régulièrement au personnel les consignes de nettoyage. Il a ajouté que celui-ci avait quitté son poste en 2022 et qu'il n'avait pas été remplacé.
Observations : → L'exploitant mettra en place les mesures nécessaires pour que les VL soient respectées, notamment le rappel régulier des consignes de nettoyage à son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets eaux pluviales: respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 4.3.3.3 - alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l.
Constats : Les analyses des rejets d'eaux pluviales (résultats transmis à l'inspection avant la visite) réalisées le 29/12/2021 au niveau des 4 points de rejets, montrent des teneurs maximum en hydrocarbures totaux très inférieures à la VL (teneur la plus élevée mesurée à 0,16 mg/l).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4 - alinéa 1 et 15
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le plan des réseaux.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux du site qui n'était pas à jour (absence des nouveaux locaux administratifs et sociaux, ...). → L'exploitant transmettra un plan des réseaux à jour et daté. Ce plan localisera précisément les points de rejets, les points de prélèvements, les séparateurs d'hydrocarbures, ...
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruit - constat 23/06/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 6.2.1 et 6.6.2
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>* Article 6.2.1: Émergence Les bruits émis par les installations respectent dans les ZER, les émergences maximales suivantes : - 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ; - 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ; - 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ; - 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).</p> <p>* Article 6.2.2: Niveaux de bruit limites Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - Point 1 (en limite Est): 55 dB (A) en période 1; 45 dB (A) en période 2; - Point 2 (en limite Nord): 60 dB (A) en période 1; 50 dB (A) en période 2; - Point 3 (en limite Sud): 60 dB (A) en période 1; 50 dB (A) en période 2. où: - période 1 = de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés; - période 2 = de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés.</p>
<p>Constats : Les mesures de bruit réalisées en mars 2011, avaient mis en évidence des non-conformités (NC) : dépassement du niveau sonore en limite de propriété (LP) de jour en 1 point et de nuit en 2 points; émergence de plus de 10 dB(A) en 1 point de jour et en 2 points de nuit. Par ailleurs, il avait été noté qu'aucune mesure n'avait été réalisée à proximité de la zone sensible constituée par la maison de retraite implantée au nord-est du site. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires au respect des niveaux sonores fixés dans l'AP. Par courrier du 20/12/2011, l'exploitant s'était engagé à réaliser des travaux pour réduire les niveaux sonores aux points de NC.</p> <p>Lors de la visite de 2017, l'exploitant avait indiqué avoir réalisé courant 2013 les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intégration à l'intérieur des bâtiments des surpresseurs ; • réalisation du décolmatage des filtres poussières des silos de jour uniquement; • pose de silencieux sur les silos de farine. <p>De nouvelles mesures de bruit avaient été réalisées en janvier 2013, puis en octobre 2013 après les travaux. Un nouveau point de mesure (L5/ZER5) avait été ajouté par rapport à la campagne de 2011, à proximité de la maison de retraite. Il ressortait des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en ZER : en janvier 2013, des dépassements de la VL d'émergence de jour et de nuit au point ZER1 à l'est, et de nuit au point ZER5 à proximité de la maison de retraite étaient constatés. Le rapport précisait qu'au point ZER1, l'émergence était liée au fonctionnement du silo et d'un groupe froid, et au point ZER 5 au fonctionnement des groupes de refroidissement situés au nord. Après la réalisation des mesures correctives, la nouvelle mesure réalisée en octobre 2013 montrait que l'émergence au point ZER 1 était désormais conforme. En revanche, la NC de nuit au point ZER5 persistait. Selon le rapport, ce dépassement pouvait être imputable au fonctionnement d'une extraction située en toiture du bâtiment nord. • en LP : les mesures de janvier 2013 mettaient en évidence des NC de jour comme de nuit aux points L1, L2 et L5. Les NC aux points L1 et L5 étaient toujours présentes en octobre 2013. Toutefois, il convenait de souligner que les niveaux de bruit résiduels de jour et de nuit étaient déjà supérieurs aux VL de bruit applicables (sauf au point L1 de jour), alors que ces niveaux avaient été mesurés lors de l'arrêt des installations. <p>Il était demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives permettant le retour à la conformité de l'émergence au point ZER5. S'agissant des niveaux de bruit en LP, il apparaissait au vu des niveaux de bruit résiduel que les VL de bruit fixées dans l'AP n'étaient plus adaptées. L'exploitant devait apporter des éléments d'explication sur ce constat et faire part de ses</p>

<p>propositions, sur la base d'une nouvelle étude de bruit. Aucune proposition n'a été communiquée. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait fait réaliser des travaux en 2019 (facture transmise) et prévoyait de nouveaux travaux (bon de commande signé le 26/07/2022 transmis):</p> <ul style="list-style-type: none"> • insonorisation des systèmes de climatisation "Trane 27" (travaux faits en 2019) • insonorisation des insuflateurs et extracteurs "ligne 9/10" • insonorisation de la tuyauterie d'aspiration "sucre". <p>→ L'exploitant fera réaliser des mesures de bruit après travaux prévus (voir ci-dessus). Il transmettra les résultats, ainsi que le cas échéant, les raisons des dépassements des VL et les propositions d'actions correctives. Un nouvel état des lieux du bruit résiduel (installation à l'arrêt) sera établi à cette occasion. En cas de dépassements persistants des VL en limites de propriétés, l'exploitant recherchera les causes de ces dépassements (augmentation du trafic routier, implantation de sites générant du bruit dans le voisinage, ...), et transmettra sa proposition de modifications des VL, accompagnée des justificatifs nécessaires.</p>
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Atelier de charge d'accumulateurs: désenfumage - constat 23/06/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article 8.2.1 - alinéa 2
Thème(s) : Autre, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.</p>
<p>Constats : Lors de la visite de 2017, l'inspection avait constaté que le local de charge ne comportait pas de dispositif de désenfumage. Il était demandé à l'exploitant de procéder aux aménagements nécessaires au respect des dispositions réglementaires applicables au local de charge d'accumulateurs pour le désenfumage.</p> <p>Lors de la visite de 2022, l'exploitant a transmis la facture du 31/01/2020 pour la création d'un lanterneau de 1,5m * 1,5m en toiture du local de charge. Sa surface utile est de 1,31 m2 pour une surface du local de 121,44 m2, soit un ratio de 1%. L'inspection a constaté la présence du lanterneau dans le local de charge.</p>
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Atelier de charge d'accumulateurs: ventilation - constat 23/06/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2017, article article 8.2.2
Thème(s) : Autre, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas précisés ci-dessous : - Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 * n * I$ - Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 * n * I$ où Q = débit minimal de ventilation, en m3/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A
Constats : Lors de la visite de 2017, l'exploitant avait indiqué que la ventilation n'était pas conforme aux exigences. Des travaux étaient prévus au plus tard pour la fin de l'année pour mettre en conformité la ventilation. Il était demandé à l'exploitant de procéder aux aménagements nécessaires au respect des dispositions réglementaires applicables au local de charge d'accumulateurs pour la ventilation. Lors de la visite de 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de dire si les travaux annoncés sur la ventilation avaient été réalisés. En revanche, il a transmis un tableau indiquant pour chaque batteries de son parc: le nombre d'éléments et le courant d'électrolyse, permettant de dire que le débit minimal d'extraction d'air est de 1548 m3/h. Il a également transmis un abaque qui indique que pour le modèle de ventilateur (TC52 de chez CIAT) installé en toiture (sans gaine), le débit d'extraction d'air est de 4200 m3/h, donc supérieur au débit minimal requis.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.1 et 2.4.1 - alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>* Article 2.1: Règles d'implantation L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.</p> <p>* Article 2.4.1: Comportement au feu Les murs des locaux abritant l'installation doivent être coupe-feu de degré au moins 2 heures.</p>
<p>Constats : Avec une puissance de 26 kW mentionnée dans l'AP, l'atelier de charge d'accumulateurs n'était pas classé en 2007. L'exploitation de ces installations était néanmoins encadrée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de 2007 (art. 8.2 : dispositions sur le désenfumage et la ventilation du local, comme mentionné précédemment). L'exploitant avait déclaré par courrier du 16/03/2016, une augmentation du parc de chariot et indiqué que les installations seraient classées à déclaration, sans information sur la puissance. Lors de la visite de 2017, l'exploitant avait précisé que la puissance s'élevait à 76 kW. L'inspection avait informé l'exploitant que l'augmentation de la puissance qui conduisait au classement sous la rubrique 2925 ne relevait pas de l'antériorité mais d'une modification des installations. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29/05/2000 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2925 était donc applicable. Outre des dispositions relatives au désenfumage et à la ventilation, identiques à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/05/2007, cet arrêté fixait également des prescriptions sur la distance d'implantation du local et sur les dispositions constructives. Il apparaissait que le local existant, implanté en limite de propriété, ne respectait pas la distance d'implantation (5 m des limites de propriété). Par ailleurs, les caractéristiques coupe-feu (CF) 2H des murs extérieurs devaient être confirmées.</p> <p>Par courrier du 27/07/2017, l'exploitant avait répondu qu'il s'interrogeait sur la non acceptation du droit à l'antériorité, du fait que le local de charge avait été construit en 1998 et que l'arrêté du 29/05/2000 encadrant les installations classées au titre de la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration ne pouvait s'appliquer de façon rétroactive. Il demandait à pouvoir déroger à la prescription relative aux règles d'implantation, en considérant que le local est situé à plus de 10 m de la parcelle la plus proche et qu'une route les sépare. Cet argument n'est pas recevable, car la distance fixée dans l'AM est à mesurer depuis la limite de propriété. Ainsi, la route ne peut pas être prise en compte dans la distance d'éloignement puisqu'elle est hors limite du site et constitue une zone de passage du public. Concernant la prescription relative au comportement au feu, l'exploitant indiquait dans ce même courrier de 2017 que deux pans de mur du local présentaient seulement du bardage sur la moitié de la hauteur du mur, et qu'il allait étudier la mise en place de panneaux résistants 2 heures au feu. Les travaux n'ont pas été réalisés (constat de l'inspection en 2022).</p> <p>Lors de la visite de 2022, l'inspection a ré-expliqué à l'exploitant que le bénéfice de l'antériorité ne s'appliquait qu'en cas d'évolution de la réglementation et non en cas de modification d'une installation, et que les prescriptions sus-citées s'appliquaient bien à son installation de local de charge. L'exploitant a indiqué qu'il lui semblait impossible de modifier l'emplacement de son local de charge. Après réflexion, il envisagerait soit de diminuer son parc d'accumulateurs afin de passer sous le seuil de déclaration de la rubrique 2925.1 (50 kW), soit de remplacer son parc existant par des accumulateurs dont la charge ne produit pas d'hydrogène afin se trouver sous le seuil de déclaration de la rubrique 2925.2 (600 kW). L'inspection signale à l'exploitant qu'il lui est également possible de solliciter une dérogation à la distance et au mur CF le cas échéant. Toutefois, il lui appartient alors de justifier de la maîtrise des risques dans la configuration actuelle.</p> <p>→ L'exploitant indiquera la solution finalement retenue, et transmettra les justificatifs nécessaires.</p>
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 23/06/17

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 - alinéas 1 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Constats : Lors de la visite de 2017, il était demandé à l'exploitant de déterminer les besoins en eaux d'extinction, en tenant compte de l'extension réalisée en 2010 et de l'extension projetée pour les locaux sociaux. Concernant les besoins en eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a transmis une note de calcul D9. Cette note conclut que le besoin en eaux est de 480 m3/h. Toutefois, le calcul est réalisé en considérant 7 zones distinctes dans le bâtiment de production, sans qu'un plan localisant les zones telles qu'intitulées dans la note ne soit fourni, ne permettant pas ainsi de vérifier le calcul. Par ailleurs, le calcul considère que la plus grande surface non recoupée comprend les zones: "production zone sud", "production zone nord 1960" et "stockages zone nord"; or aucune justification n'est apportée quant à la présence d'un mur coupe-feu 2 H entre ces zones et le reste du bâtiment de production. Enfin, les justifications du choix des coefficients additionnels sont globalisées sur l'ensemble des zones, alors que leurs valeurs varient selon les zones; en outre, ces justifications sont parfois non suffisamment détaillées. Concernant les moyens en eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a transmis un document de "défense incendie" recensant les poteaux d'incendie (PI) situés à proximité du site, leur distance par rapport aux accès au site, et leur débit contrôlé le 14/10/2020, qui selon la note de l'exploitant, aurait été mesuré en simultanée : - PI n°9290, 50 m, 188 m3/h - PI n°9291, 200 m, 145 m3/h - PI n°9289, 200 m, 155 m3/h - PI n°9282, 200 m, 160 m3/h - PI n°9288, 300 m (mais à 100m du PI n°9289), 185 m3/h. Le débit disponible, en considérant que les mesures ont bien été réalisées en mode simultanée, serait donc de 833 m3/h. → L'exploitant devra transmettre dans les meilleurs délais les éléments permettant de justifier du dimensionnement des besoins en eau d'extinction (en tenant compte des remarques formulées supra sur le calcul D9). L'exploitant devra justifier que les débits annoncés pour les poteaux sont bien des débits en fonctionnement simultané de l'ensemble des PI considérés (fournir justificatifs du contrôle des débits), afin de pouvoir statuer sur l'adéquation entre les besoins et les moyens.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Situation administrative - constat 23/06/17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Situation administrative Nature des installations et capacités mentionnées dans l'AP: - 2220.2 : 80 t/j de produits entrants (A) - 1432.2.B : capacité équivalente de 14 m3 (D) - 1510.2 : volume de l'entrepôt de 27 000 m3 (D) - 2910.A.2 : puissance de 5,8 MW (D) - 2920.2.B : puissance de 265 kW (D)</p>
<p>Constats : L'exploitant avait adressé au préfet une demande d'antériorité pour les rubriques 4000 par courrier du 16/03/2016. Dans cette demande, l'exploitant présentait un classement global à jour de ses installations. La visite d'inspection avait permis de faire le point sur le classement et avait mis en évidence des modifications intervenues depuis 2007.</p> <p>Il avait été demandé à l'exploitant d'adresser au préfet un tableau de classement mis à jour, en précisant la nature des modifications intervenues sur les installations depuis l'AP 2007 et les capacités maximales à considérer pour chaque installation.</p> <p>Lors de la visite de 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait oublié de réaliser ce dossier de mise à jour de ses installations.</p> <p>→ L'exploitant adressera au préfet dans les meilleurs délais, un tableau de classement mis à jour, en précisant la nature des modifications intervenues sur les installations depuis l'AP de 2007 et les capacités maximales à considérer pour chaque installation, comme demandé lors de la visite de 2017.</p> <p>Il avait également été demandé à l'exploitant de justifier que ses installations de stockage d'hydrocarbures (cuve de fioul enterrée de 10 m3 et cuve de 60 m3 de gazole), a priori supprimées par le passé, l'avaient été dans les règles de l'art (nettoyage, dégazage, enlèvement des cuves), et qu'elles n'avaient pas généré d'impact dans les sols.</p> <p>Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'investigations des sols de septembre 2017, faisant état d'un diagnostic réalisé au droit d'une ancienne cuve de gazole de 12 m3. Cette information semble erronée, puisque il s'agirait en réalité de la cuve de fioul domestique, selon le dossier d'autorisation de 2001.</p> <p>Le rapport indique que la cuve aurait été dégazée puis extraite et évacuée (sans précision de date). Les eaux hydrocarbonées de la rétention auraient été pompées puis traitées en centre spécialisé. La fouille aurait été remblayée sans contrôle des teneurs en hydrocarbures sous la dalle. Aucun justificatif n'est toutefois fourni. En particulier, il n'est pas précisé si la dalle supportant la cuve a été laissée en place ou retirée. Ce n'est qu'en 2017 que quatre points de sondage ont été réalisés (le 23/08/2017) entre 3 et 4 m de profondeur aux abords et au droit de l'emprise de l'ancien ouvrage enterré. Le rapport conclut que les teneurs résiduelles en produits hydrocarbonés sont jugées comme non significatives (au maximum, 180 mg/kg MS de HCT (C10-C40) mesurés) pour l'usage considéré (industriel). En effet, ces teneurs sont comparables à des teneurs couramment observées en milieux urbains et restent compatibles avec un usage industriel. Le rapport ne recommande pas d'investigations complémentaires ni la mise en oeuvre de mesures de gestion. Néanmoins, il recommande de recouvrir la zone par de l'enrobé (constaté lors de la visite) afin d'interdire tout contact avec les sols en place et de limiter les infiltrations d'eaux pluviales. Il recommande également de garder en mémoire, de manière pérenne dans les documents d'urbanisme, les produits hydrocarbonés relevés aux abords et au droit de l'emprise de l'ancienne cuve. Le diagnostic appelle néanmoins des observations : aucune indication n'est fournie sur la profondeur à laquelle se situait la cuve et la dalle la supportant. Aussi, il n'est pas justifié que les sondages ont été réalisés suffisamment en profondeur (plus profonds que les remblais et la dalle).</p> <p>Concernant la cuve de gazole de 60 m3, l'exploitant n'a transmis aucun document.</p> <p>→ L'exploitant justifiera que les sondages réalisés pour le diagnostic des sols au niveau de l'ancienne cuve de fioul ont bien été réalisés de sorte à vérifier l'état des sols sous cette ancienne</p>

cuve (sous la dalle la supportant). En outre, il justifiera que la cuve de gazole a été supprimée et qu'elle n'a pas généré d'impact dans les sols.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Attestation annuelle pour les biodéchets - constat 06/10/21

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-226-2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R.543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.</p>
<p>Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant disposait au titre de l'année 2020 d'une attestation datée du 30/09/2021 établie par Brangeon Recyclage pour la collecte de biodéchets. Il était rappelé à l'exploitant que les attestations devaient être délivrées avant le 31 mars de l'année N+1, et qu'il lui appartenait de s'en assurer auprès de son prestataire. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a transmis au titre de 2021 deux attestations pour la collecte de biodéchets: l'une datée du 21/01/2022 établie par Brangeon Recyclage et l'autre datée du 02/03/2022 établie par Suez RV Ouest. Les deux attestations ont donc bien été délivrées avant le 31 mars de l'année N+1.</p>
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet